
Règle 13 du Système de PTR

Gestion de la Fraude

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
1. Références	4
PARTIE I GÉNÉRALE - NORMES DE CONTRÔLE DE LA FRAUDE DES PARTICIPANTS	4
2. Normes de contrôle de la fraude du participant - Obligation générale	4
3. Contrôle de la fraude des participants – Mesures particulières	5
4. Seuils de fraude des participants	5
5. Données	6
PARTIE II - UTILISATION OBLIGATOIRE DES SERVICES CENTRAUX DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	6
6. Utilisation des services centraux de fraude	6
7. Confirmation du bénéficiaire	6
8. Exigences relatives à l'utilisation d'un service tiers enregistré de confirmation du bénéficiaire	7
9. Enregistrement d'un nouveau fournisseur de service tiers de confirmation du bénéficiaire	7
10. Préavis de modification – Remplacement	8
11. Choix de procéder au paiement	9
12. Mise en œuvre de la liste centrale des risques	9
13. Central d'analyse des fraudes	10
14. Mise en œuvre du central d'analyse des fraudes	10
PARTIE III - DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES FRAUDES	11
15. Déclaration de fraude	11

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente règle énonce les exigences en matière de gestion de la fraude applicables aux messages de paiement PTR.

Aucune disposition de la présente Règle ne vise à empêcher ou à restreindre un participant de se conformer à la législation applicable. Une telle législation peut comprendre la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, et la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent) et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17.

1. Références

Cette règle doit être lue conjointement avec le *Manuel des services de fraude du système de PTR*.

ID# RTR-R13-0001

En vigueur: 24 Août, 2026

PARTIE I GÉNÉRALE - NORMES DE CONTRÔLE DE LA FRAUDE DES PARTICIPANTS

2. Normes de contrôle de la fraude du participant - Obligation générale

Chaque participant doit mettre en place des normes de contrôle de la fraude pour réduire l'échange de paiements PTR non autorisés et les fraudes aux paiements PTR autorisés par l'entremise du système d'échange PTR.

Aucune disposition de la présente règle n'empêche un participant de mettre en œuvre, à sa discrétion, des outils supplémentaires pour atténuer le risque de fraude, en plus des normes de contrôle de la fraude.

ID# RTR-R13-0002

En vigueur: 24 Août, 2026

3. Contrôle de la fraude des participants – Mesures particulières

- a. Chaque participant doit :
 - i. établir des procédures définissant les mesures appropriées à prendre en réponse aux renseignements indiquant qu'un compte du payeur ou du bénéficiaire est ou pourrait être compromis ou autrement impliqué dans un paiement PTR non autorisé ou une fraude aux paiements PTR autorisés, tel que décrit dans la Règle 7; et
 - ii. examiner et ajuster ses normes de contrôle de la fraude chaque année..
- b. Chaque Participant expéditeur doit mettre en place :
 - i. la capacité d'utiliser les pratiques exemplaires de l'industrie pour l'authentification multifacteur (AMF) ou l'équivalent pour authentifier un payeur avant d'initier un message de paiement PTR; et
 - ii. des processus de surveillance continue des transactions pour empêcher l'introduction d'un message de paiement PTR frauduleux dans le système d'échange PTR.

Pour plus de clarté, le participant peut déterminer le niveau de diligence requis pour une transaction donnée décrite au point (b)(ii) ci-dessus.

ID# RTR-R13-0003

En vigueur: 24 Août, 2026

4. Seuils de fraude des participants

- a. Chaque participant doit respecter les seuils de fraude définis dans le *Manuel des services de fraude du système de PTR*.
- b. Un manquement important ou répété au respect de ces seuils peut entraîner la prise de mesures par l'Association, tel qu'énoncé à la règle 9.
- c. Chaque participant doit signaler à l'Association, dans le délai décrit dans la règle 9, toute instance de paiement PTR non autorisé ou de fraude sur un

paiement PTR autorisé qui pourrait compromettre le fonctionnement sûr et efficace du système de PTR.

ID# RTR-R13-0004

En vigueur: 24 Août, 2026

5. Données

Chaque participant doit fournir des données de fraude au fournisseur central des services de fraude pour l'exploitation des services centraux de fraude.

ID# RTR-R13-0005

En vigueur: 24 Août, 2026

PARTIE II - UTILISATION OBLIGATOIRE DES SERVICES CENTRAUX DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

6. Utilisation des services centraux de fraude

Chaque participant doit utiliser les services centraux de fraude exploités par le fournisseur central des services de fraude et conformément au *Manuel des services de fraude du système de PTR*.

Pour plus de certitude, les renseignements provenant des services centraux de fraude visent à servir de données d'entrée aux processus décisionnels des participants.

ID# RTR-R13-0006

En vigueur: 24 Août, 2026

7. Confirmation du bénéficiaire

Chaque participant expéditeur doit mettre en œuvre une confirmation du bénéficiaire, en utilisant soit la confirmation centrale du bénéficiaire, soit un service tiers de confirmation du bénéficiaire enregistré auprès de l'Association,

conformément aux exigences énoncées dans le *Manuel des services de fraude du système de PTR*.

ID# RTR-R13-0007

En vigueur: 24 Août, 2026

8. Exigences relatives à l'utilisation d'un service tiers enregistré de confirmation du bénéficiaire

Chaque participant expéditeur qui a l'intention d'utiliser un fournisseur de service tiers enregistré de confirmation du bénéficiaire doit fournir un avis à l'Association au moins 90 jours civils avant la date du premier échange par le participant d'un message de paiement PTR initié après l'utilisation dudit fournisseur de service tiers de confirmation du bénéficiaire. L'avis doit comprendre les renseignements suivants :

- a. nom du tiers fournisseur de services de confirmation du bénéficiaire ; et
- b. la date d'entrée en vigueur à laquelle le participant a l'intention de commencer à échanger des messages de paiement après l'utilisation d'un tel service.

ID# RTR-R13-0008

En vigueur: 24 Août, 2026

9. Enregistrement d'un nouveau fournisseur de service tiers de confirmation du bénéficiaire

- a. Chaque participant expéditeur qui a l'intention d'utiliser un fournisseur de service tiers de confirmation du bénéficiaire qui n'est pas enregistré auprès de l'Association doit fournir un préavis d'au moins 6 mois avant la date du premier échange par le participant d'un message de paiement PTR initié après l'utilisation de ladite confirmation du bénéficiaire. L'avis doit comprendre les renseignements suivants :

- i. nom du tiers fournisseur de services de confirmation du bénéficiaire ; et

- ii. la date d'entrée en vigueur à laquelle le participant a l'intention de commencer à échanger des messages de paiement après l'utilisation d'un tel service.
- b. Le participant ne peut utiliser cette confirmation du bénéficiaire par un tiers qu'après confirmation par l'Association que le fournisseur de services a été enregistré et donc ajouté au répertoire des fournisseurs de services tiers enregistrés de confirmation du bénéficiaire tenu par l'Association, tel que décrit à la règle 3.
- c. La date d'entrée en vigueur de l'enregistrement est la date à laquelle l'Association fournit un avis au contact officiel de chaque participant confirmant qu'un nouveau fournisseur de service de confirmation du bénéficiaire a été enregistré.

ID# RTR-R13-0009

En vigueur: 24 Août, 2026

10. Préavis de modification – Remplacement

- a. Chaque participant qui a l'intention de cesser d'utiliser son fournisseur de service actuel de confirmation du bénéficiaire doit donner un préavis de ce changement à l'Association 20 jours civils avant le changement.
- b. L'obligation de notification prévue au paragraphe (a) ne s'applique pas lorsqu'un participant :
 - i. a l'intention de cesser immédiatement d'utiliser son fournisseur de services de confirmation du bénéficiaire ; ou
 - ii. est avisé qu'il est exclu avec effet immédiat du fournisseur de service de confirmation du bénéficiaire.
- c. Dans ces circonstances, le participant doit aviser l'Association qu'il n'utilisera plus le fournisseur de service de confirmation du bénéficiaire dès que raisonnablement possible à compter, dans le cas de l'alinéa (i), du moment où il donne un avis avec effet immédiat au fournisseur de service de confirmation du

bénéficiaire qu'il cessera d'utiliser ce service, et (ii) du moment où il reçoit un avis du fournisseur de service de confirmation du bénéficiaire.

- d. L'obligation de notification prévue au paragraphe 6(a) ne s'applique pas lorsqu'un participant cherche à engager un nouveau fournisseur de service tiers de confirmation du bénéficiaire enregistré auprès de l'Association dans les 30 jours suivant la résiliation immédiate de ses services de confirmation du bénéficiaire, tel que décrit au paragraphe (b). Dans ce cas, le participant doit fournir un avis d'au moins 10 jours ouvrables avant d'échanger des messages de paiements.

ID# RTR-R13-0010

En vigueur: 24 Août, 2026

11. Choix de procéder au paiement

Conformément au *Manuel des services de fraude du système de PTR*, chaque participant expéditeur doit offrir à son payeur la possibilité de procéder au paiement, quel que soit le résultat de la confirmation du bénéficiaire, et s'assurer que les risques liés à la poursuite de l'opération sont décrits dans les conventions client.

ID# RTR-R13-0011

En vigueur: 24 Août, 2026

12. Mise en œuvre de la liste centrale des risques

- a. Chaque participant doit remplir tous les champs de données de la liste centrale des risques selon les modalités et la fréquence précisées dans le *Manuel des services de fraude du système de PTR*.
- b. Chaque participant doit mettre en place des politiques et des processus qui établissent les critères d'ajout de fraudes soupçonnées et confirmées à la liste centrale des risques conformément aux exigences du *Manuel des services de fraude du système de PTR*.

- c. Chaque participant peut demander des modifications ou des suppressions d'entrées sur la liste centrale des risques pour les comptes qu'il détient, comme indiqué dans le *Manuel des services de fraude du système de PTR*.
- d. Chaque participant doit conserver toutes les données transmises à la liste centrale des risques pendant une période minimale de 13 mois.

ID# RTR-R13-0012

En vigueur: 24 Août, 2026

13. Central d'analyse des fraudes

Chaque participant doit mettre en œuvre et utiliser le central d'analyse des fraudes pour chaque message de paiement PTR, conformément aux procédures décrites dans le *Manuel des services de fraude du système de PTR*.

ID# RTR-R13-0013

En vigueur: 24 Août, 2026

14. Mise en œuvre du central d'analyse des fraudes

- a. Avant d'introduire un message de paiement PTR dans le système d'échange PTR, un participant expéditeur doit, en temps réel et au moyen du central d'analyse des fraudes :
 - i. recevoir une évaluation de fraude ; et
 - ii. déterminer s'il y a lieu d'envoyer le message de paiement PTR au système d'échange PTR, en fonction de l'évaluation de fraude et de tout autre renseignement que le participant expéditeur peut, à sa discrétion, juger pertinent.
- b. Chaque participant expéditeur doit avoir mis en place des processus pour le traitement des évaluations de fraude, comme indiqué dans le guide – *Processus et approches pour le traitement des évaluations de fraude*.

ID# RTR-R13-0014

En vigueur: 24 Août, 2026

PARTIE III - DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES FRAUDES

15. Déclaration de fraude

- a. L'Association récupérera, au plus tard le 7^e jour civil de chaque mois, les statistiques globales sur la fraude pour chaque participant, tel qu'établi dans le *Manuel des services de fraude du système de PTR*.
- b. Lorsqu'un participant au règlement direct fournit des services de paiement du système d'échange PTR au nom d'un ou plusieurs membres non-participants, ce participant au règlement direct doit déclarer à l'Association, au plus tard le 7^e jour civil de chaque mois, les statistiques globales sur la fraude pour chaque membre non-participant auquel il fournit de tels services, tel que prescrit dans le *Manuel des services de fraude du système de PTR*.
- c. Un participant peut utiliser la capacité centrale de déclaration de fraude pour satisfaire à son obligation de déclaration.

ID# RTR-R13-0015

En vigueur: 24 Août, 2026
